



M. Paolo Prieri
paolo.prieri@mayombe.eu
paolo.prieri@presidioeuropa.net

Emily O'Reilly

Médiatrice européenne
Strasbourg, le 24/03/2022

Objet : Demande de révision de la décision de la Médiatrice concernant la plainte 465/2021/VB

Cher M. Prieri,

Je vous écris en réponse à votre courrier électronique du 7 février 2022, dans lequel vous me demandez de reconsidérer ma décision concernant votre plainte relative au refus de CINEA d'accorder d'accorder un accès complet au public à un document relatif au projet de tunnel de base Lyon-Turin.

Dans ma décision sur votre plainte, j'ai conclu qu'aucune enquête supplémentaire n'était justifiée dans ce cas, car CINEA vous avait fourni suffisamment d'informations sur le refus d'accorder l'accès au public à une partie du document afin de protéger l'intérêt public en matière de sécurité publique.¹ À la lumière de ces informations supplémentaires, j'ai considéré qu'il était raisonnable pour CINEA d'invoquer l'exception de sécurité publique.

Dans votre demande de réexamen, vous soutenez que j'ai commis une erreur en concluant qu'il était raisonnable pour CINEA d'invoquer l'exception de sécurité publique. Vous soutenez que, pour invoquer une exception absolue au droit d'accès du public aux documents, il doit y avoir l'existence d'une atteinte concrète à la protection de l'intérêt public. Vous affirmez qu'il n'y a pas de préjudice concret en l'espèce parce que la réponse de CINEA fait référence à des événements passés et à un risque purement hypothétique et non fondé que de tels événements se reproduisent à l'avenir.

J'ai soigneusement examiné vos arguments et, en révisant la décision en question, j'ai pris l'avis de membres du personnel qui n'ont pas été impliqués dans cette affaire. J'ai le regret de vous informer qu'à la suite de ce réexamen, pour les raisons exposées ci-dessous, j'ai décidé de maintenir ma décision du 27 janvier 2022.

Toute décision relative à une demande d'accès du public à des documents en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 se fonde sur une évaluation visant à déterminer s'il est raisonnablement prévisible que l'accès du public entraînerait l'accès du public est susceptible de porter atteinte à un intérêt protégé. Par définition, puisque les documents ne sont pas rendus publics au moment où la décision de refuser l'accès est prise, l'institution responsable est appelée à décider s'il est raisonnablement prévisible que l'accès du public pourrait porter atteinte à un intérêt protégé dans le futur. Ainsi, dans chaque décision prise à la suite d'une demande d'accès du public aux documents, il n'y a aucune certitude qu'un effet négatif se produira.

En l'espèce, il était raisonnablement prévisible que la protection de l'intérêt public en matière de sécurité publique était menacée, compte tenu des violentes manifestations qui ont accompagné la mise en œuvre du projet dans le passé et qui ont conduit les autorités italiennes à prendre des mesures pour assurer la sécurité des chantiers.

À la lumière de ce qui précède, je confirme mon évaluation précédente. Veuillez noter que cette décision est définitive.

Je comprends que ce n'est peut-être pas le résultat que vous souhaitiez, mais j'espère que les explications ci-dessus vous seront utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Emily O'Reilly

Le Médiatrice Européenne

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001, article 4, paragraphe 1, point a), premier tiret.